



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/157
25 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

53/157. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre³,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 1998/65 de la Commission, en date du 21 avril 1998⁴,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n^o 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

Prenant acte des observations finales adoptées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de son examen du rapport initial de l'Iraq⁵ au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶,

Rappelant la résolution du Conseil de sécurité 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle il a exigé que l'Iraq libère tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, les résolutions du Conseil 687 (1991) du 3 avril 1991 et 688 (1991) du 5 avril 1991, dans lesquelles il a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organismes internationaux à vocation humanitaire et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés, ainsi que les résolutions du Conseil 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998 et 1175 (1998) du 19 juin 1998, par lesquelles il a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995)⁷, 1111 (1997)⁸ et 1143 (1997)⁹ et, en particulier, de son rapport du 1^{er} septembre 1998 sur l'application de la résolution 1153 (1998) du Conseil¹⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq¹¹ ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, et note avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

2. *Demande* au Gouvernement iraquien d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

3. *Demande également* au Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende de nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

⁵ CRC/C/15/Add.94.

⁶ Résolution 44/25, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/1015.

⁸ *Ibid.*, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997, document S/1997/935.

⁹ *Ibid.*, cinquante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1998, documents S/1998/90 et S/1998/194; et *ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1998, document S/1998/477.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1998, document S/1998/823.

¹¹ A/53/433.

4. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression;

5. *Condamne* la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort;

6. *Condamne également* le fait que la peine de mort est largement appliquée en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² et des garanties des Nations Unies, y compris pour sanctionner des infractions mineures telles que le vol et la contrebande;

7. *Condamne fermement* les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, et demande au Gouvernement iraquien d'expliquer pour quelle raison les prisons sont vides alors qu'il y a lieu de penser que des exécutions sommaires y ont eu lieu;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par la pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles et la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

9. *Demande* au Gouvernement iraquien d'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels et aussi d'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

10. *Demande également* au Gouvernement iraquien de restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

11. *Exige* du Gouvernement iraquien qu'il fasse en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

12. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien de mettre fin immédiatement à la poursuite des déplacements forcés pour des motifs discriminatoires;

13. *Demande de même instamment* au Gouvernement iraquien de respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes irakiens, des Assyriens, des Turkmènes, de la population des régions marécageuses du sud, et d'assurer l'intégrité physique des Chiïtes et de leur établissement religieux et de garantir leurs libertés;

¹² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

14. *Demande* au Gouvernement iraquien de coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes, et de libérer immédiatement tous les nationaux du Koweït et d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

15. *Demande également* au Gouvernement iraquien d'accroître sa coopération avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays, en particulier de garantir le droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour ce qui est de l'alimentation et des soins de santé;

16. *Prend note* du fait que le Secrétaire général dans son rapport du 1^{er} septembre 1998¹⁰ a remercié le Gouvernement iraquien de continuer de coopérer en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995), 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) et du mémorandum d'accord conclu entre le Secrétariat et le Gouvernement iraquien sur cette question le 20 mai 1996¹³;

17. *Demande* au Gouvernement iraquien de continuer de coopérer en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) et de distribuer équitablement à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, sans discrimination, les fournitures humanitaires achetées avec le revenu tiré de la vente de pétrole iraquien et de continuer de faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

18. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

19. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

85^e séance plénière
9 décembre 1998

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/356.